

VILLE DE NOUMEA  
-----  
POLE RESSOURCES  
-----  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION, DU  
JURIDIQUE ET DES MOYENS  
-----  
Service Juridique et du  
Contentieux  
-----  
DN/BP

N° 2018/281

1004

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

-----

OBJET : Prise en charge par la Ville de Nouméa des honoraires d'avocat au titre de la protection fonctionnelle des agents municipaux

P.J. : 1 projet de délibération

Inspiré de l'article 11 de la loi modifiée n°83-634 du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires*, l'article 10 de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 *portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie* institue un mécanisme de protection fonctionnelle de la collectivité à l'égard des agents (fonctionnaires et contractuels) qu'elle emploie.

Ainsi, tout agent qui fait l'objet de menaces ou d'attaques dirigées contre lui et liées à l'exercice de ses fonctions bénéficie de la protection fonctionnelle au titre de laquelle les honoraires d'avocats peuvent être pris en charge, en tout ou partie, par la Ville de Nouméa.

Il apparaît qu'aucun dispositif n'encadre aujourd'hui les conditions de prise en charge des honoraires d'avocats au titre de la protection fonctionnelle en Nouvelle-Calédonie.

Aussi, en l'absence d'un tel encadrement juridique, le conseil municipal s'est prononcé, notamment au cours des deux dernières années, à de nombreuses reprises sur des demandes de protection fonctionnelle.

Il convient également de souligner, après étude des dossiers de protection fonctionnelle soumis au conseil municipal, que les montants des honoraires d'avocats ne sont pas uniformes pour des affaires similaires, grevant considérablement le budget de la collectivité.

Aussi, en l'absence de cadre réglementaire applicable localement et au regard de l'article 10 de la délibération modifiée n° 486 précité qui dispose que les agents bénéficient «[...] d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent», il est proposé au conseil municipal d'instaurer un plafond maximal de prise en charge des honoraires d'avocat de 300.000 F/CFP par instance.

Le conseil municipal pourra toutefois autoriser tout dépassement de ce plafond maximal motivé par la complexité, la nature et la gravité de l'affaire et justifié par l'avocat.

En outre, il est proposé que le conseil municipal autorise le Maire à prendre toutes les mesures d'application en exécution de la présente délibération sur le fondement respectif des articles L. 121-19, L.121-25 et L. 122-11 du Code des Communes de Nouvelle-Calédonie.

Le Maire pourra, de ce fait, encadrer par arrêté les seuils d'honoraires d'avocat en fonction des circonstances d'espèce dans la limite du plafond maximal fixé par le conseil municipal.

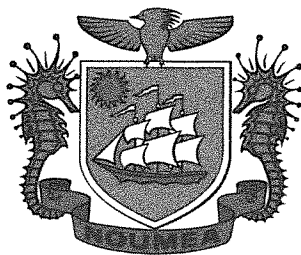
Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 22 novembre 2018

Le Maire,

Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LÉGITIMITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 20 décembre à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

|                            |     |                      |     |                          |
|----------------------------|-----|----------------------|-----|--------------------------|
|                            | Mme | Sonia LAGARDE        | Mme | Christine BELLET         |
|                            | M.  | Jean-Pierre DELRIEU  | M.  | Henri OUILLEMON          |
|                            | M.  | Marc MANSEL          | Mme | Laurène CASSAGNE         |
|                            | Mme | Chantal BOUYE        | M.  | Christophe DELESSERT     |
|                            | M.  | Daniel LEROUX        | Mme | Jinezi Annie QAEZE       |
| <b>DATE DE CONVOCATION</b> | Mme | Diane BUI-DUYET      | M.  | Marc DESCHAMPS           |
| <b>10.12.2018</b>          | Mme | Françoise SUVE       | Mme | Liliane CONDOUMY         |
|                            | M.  | Dominique SIMONET    | M.  | Gaël YANNO               |
|                            | M.  | Marc ZEISEL          | Mme | Isabelle LAFLEUR         |
|                            | Mme | Patricia VAN RYSWYCK | M.  | Philippe BLAISE          |
|                            | M.  | Tristan DERYCKE      | M.  | Jean-Claude BRIAULT      |
|                            | Mme | Martine LAGNEAU      | Mme | Félicia BALLANGER        |
| <b>DATE D'AFFICHAGE</b>    | Mme | Tuilogona O'CONNOR   | M.  | Charles ERIC             |
| <b>12.12.2018</b>          | M.  | Mathieu OUANEMA      | Mme | Marie-Jo BARBIER-PONTONI |
|                            | M.  | Alexandre MACHFUL    | Mme | Dominique KORFANTY       |
|                            | Mme | Janine BAJON         | Mme | Dina REY                 |
|                            | Mme | Karine DESTOURS      | M.  | Hnadriane HNADRIANE      |

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

|                           |      |     |                         |     |                      |
|---------------------------|------|-----|-------------------------|-----|----------------------|
| Nombre de                 |      | Mme | Kareen CORNAILLE        | Mme | Germaine NEWEDOU     |
| conseillers en exercice   | : 53 | Mme | Anne-Christine CHIMENTI | M.  | Christophe CHEVILLON |
|                           |      | M.  | Nicolas VIGNOLES        | M.  | Patrick SENS         |
| Nombre de présents        | : 34 | Mme | Marie-Noëlle LOPEZ      | Mme | Charlène SOERIP      |
| Nombre de votants         | : 48 | M.  | Pierre FAIRBANK         | M.  | André WAMO           |
| (14 procuration)          |      | Mme | Valérie LAROQUE         | Mme | Sonia BACKES         |
|                           |      | Mme | Sabine KAGY             | M.  | Jonas TAOFIFENUA     |
| <b><u>SORTIE DE :</u></b> |      | M.  | Christophe OBLED        | M.  | Angélo PITO          |
| <b>Mme Isabelle</b>       |      | M.  | Kalisito MUSUMUSU       | Mme | Mireille LEVY        |
| <b>CHAMPMOREAU</b>        |      |     |                         |     |                      |

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018/1004  
relative à la prise en charge par la Ville de Nouméa des honoraires d'avocat au titre de la protection  
fonctionnelle des agents municipaux

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **20 DEC. 2018**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 10,

VU la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/281 du 22 novembre 2018,

La commission conjointe de l'Administration Générale / du Budget et des Finances entendue en séance du 27 novembre 2018,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Conformément à l'article 10 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 *portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie*, le conseil municipal prend en charge les honoraires d'avocat de l'ensemble de ses agents dans le cadre de la protection fonctionnelle pour chaque instance dans la limite de 300.000 F/CFP.

ARTICLE 2 /

Le paiement des honoraires d'avocat s'effectue uniquement sur présentation de la note d'honoraires réglée par l'agent et de la copie de la décision de justice.

ARTICLE 3 /

La Ville déduit du paiement des honoraires d'avocat les sommes susceptibles d'être allouées par la décision de justice à l'agent au titre des frais dits irrépétibles, dans la mesure où la Ville a pris à sa charge les frais de procédure.

ARTICLE 4 /

L'encadrement des seuils des honoraires d'avocat pris en charge par la Ville est fixé par arrêté du Maire en fonction des circonstances d'espèce dans la limite du plafond maximal prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération.

ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

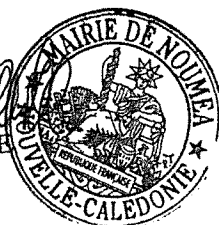
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 20 DEC. 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 26 DEC. 2018

Le Maire,

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :  
SUBD. ADMINIS. SUD  
D.F. (dont T.P.S.)  
D.R.H.  
D.A.J.M. (S.J.C.)  
AFFICHAGE

- 1  
- 2  
- 1  
- 1  
- 1

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Maire certifie que par le présent acte  
ayant été transmis le 26 DEC. 2018  
au Commissaire Délégué  
et notifié le  
et / ou publié le 27 DEC. 2018  
est exécutoire de plein droit



Pour le Maire et par délégation,

Patricia VAN RYSWYCK

11<sup>e</sup> adjointe au Maire  
chargée de l'état civil et des services à la population